



ARRÊTÉ

**portant modalités d'accès au stade de la Meinau à l'occasion du match de football de Ligue 1
opposant le Racing Club de Strasbourg Alsace au Football Club de Nantes
le dimanche 27 octobre 2024 à Strasbourg**

La préfète du Bas-Rhin

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2542-10 ;
- Vu** le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;
- Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Thierry ROGELET sous-préfet de l'arrondissement de Molsheim ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au Préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Racing Club de Strasbourg Alsace (RCSA) accueille celle du Football Club de Nantes (FCN) au stade de la Meinau, à Strasbourg, le dimanche 27 octobre 2024 (coup d'envoi à 17h00) dans le cadre du championnat de France de Ligue 1 ;

Considérant que le stade de la Meinau à Strasbourg peut accueillir jusqu'à 19 000 personnes ;

Considérant qu'il existe des risques de tensions, de violences sur les personnes et de dégradations sur des vitrines, des commerces et des équipements ou bâtiments publics et privés, notamment au regard de la présence de supporters du Football Club de Nantes susceptibles de vouloir en découdre avec leurs homologues locaux ;

Considérant que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporters adverses ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Molsheim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le déplacement des supporters de type *ultra* du Football Club de Nantes sera organisé en lien et sous escorte des forces de sécurité intérieure, avec un point de rendez-vous obligatoire fixé :
- le dimanche 27 octobre 2024 à 15h00 au péage de SCHWINDRATZHEIM (autoroute A4).

Article 2

Les conducteurs des véhicules des supporters visiteurs devront être en nombre suffisant pour leur permettre de respecter un temps de repos réglementaire, et quitter le stade de la Meinau dès la fin de la rencontre.

Article 3

Il est interdit, le dimanche 27 octobre 2024, de 8h00 à 24h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes, ou se comportant comme tel, de circuler ou stationner sur la voie publique sur les voies et périmètres suivants :

- Gare centrale de Strasbourg (SNCF), place de la Gare et rues adjacentes ;
- Grande-Île (ou ellipse insulaire) du centre-ville de Strasbourg et ses rues adjacentes, place du Corbeau, rue des Bouchers, rue d'Austerlitz, place d'Austerlitz, rue de la brigade Alsace-Lorraine, quai Fustel de Coulanges, route de la porte de l'hôpital, rue de la première armée, quai St Nicolas, quai des bateliers, rue de Zurich, rue de l'hôpital militaire, rue de Lausanne ;
- périmètre de la Plaine des Bouchers: rue des frères Eberts, rue du Doubs, voie de contournement sud et avenue de Colmar ;
- abords du stade de la Meinau, dont l'avenue de Colmar, rue Montessori, rue de l'Extenwoerth, rue Staedel, rue de la Flachenbourg, rue des vanneaux, piste Georges Speicher, et rue des Ciriers, rue du Languedoc, rue de Provence, rue de l'abbé de l'épée, avenue du Neuhof, route du Polygone, rue des corps de garde, rue d'Orbey, avenue Aristide Briand, route du Rhin ;

Article 4

Le sous-préfet de l'arrondissement de Molsheim, directeur de cabinet par intérim, le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale du Bas-Rhin, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin et la maire de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin et notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg ainsi qu'aux présidents des clubs concernés.

Fait à Strasbourg, le

23 OCT. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Molsheim,
directeur de cabinet par intérim

Thierry ROGELET

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

- par recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

